

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABDOLMALEKI	POURIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-09-11
AMRI SUED	ZAINA	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-09-16
ANDRADE	PHILIP	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-09-24
AUGER-LABRIE	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-21
BA	OULIMATA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-13
BASSONG	CHRISTIAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-09-22
BEN NASR	LABIB	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2021-09-17
BENMOUH	MOHAMMED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-24
BENOIT	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-23
BERNARD	AMÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-21
BLAIS	ÉLODIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-18
BLAIS	JEAN-FRANÇOIS	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-09-15
BOLLAND	SANDRA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-09-20
BOUDREAU LANDRY	VICKY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-20
BRISEBOIS-LEGROS	VANESSA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-08-02
BURROWS	RUSSELL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-07-05
CAMPEAU	GILBERT	BMO NESBITT BURNS INC.	2021-08-31
CARELLI	JEAN-SÉBASTIEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-20
CARRIER	ALEXANDRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-22
CAYER	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-24
CHAWKI	ELIAS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-09-20
CHEHADE	CHRISTIAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-08-30
CHICOINE	LANGIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC..	2021-09-27
CHOQUETTE	GUILLAUME	GESTION MD LIMITÉE.	2021-09-16

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CODO TOAFODE	IVAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-24
COLLETTE	JONATHAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-22
COMORASSAMY	LUDIVINE MARIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-17
CÔTÉ	GABRIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-23
DÉRY	ÉDOUARD	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-24
DESCHÊNES	VÉRONIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-24
DEXTER	ANNICK JADE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-09-17
DHAOU	MOHAMED GHAZI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-24
DI MAULO	GIOACCHINO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-23
DRIMAROPOULOS	CHRISTINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-09-17
DUFRESNE	LOUIS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-09-09
DUMAS	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-17
EID	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-09-20
EL BOUDI	YASSER AHMED EZZAT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-17
GAGNON	NATHALIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-09-27
GALLAGHER	JULIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-09-10
GHANEM	ZIAD	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-09-24
GINZBURG	ELIEL MOSHE	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2021-09-17
GROVER	TIANA	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-24
HILLMAN	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-20
HOUVION	WILFRIED JEAN-PIERRE	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-09-17
INCORVAIA	MICHEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-14
ISACCO	SANDRA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-09-07
ISKANDAR	JUSTINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-20
JABER	RIM	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-08-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
JACQUES	SÉBASTIEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-22
JAMOUS	MAHMOUD	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-05-31
JUGANADEN	SUZANNE-MAI	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-09-17
KELLY	MARIE-CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-21
LACHANCE	MÉLANIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-09-13
LALANCETTE	CINDY	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-09-16
LESSARD	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-17
MAISONNEUVE	MARYSE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-17
MATHIEU-RACINE	ALEXANDRA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-21
MECHRI	EMNA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-09-10
MERCIER	FRÉDÉRIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-24
MORGESE	JULIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-09-20
NAHHAS	AMANI	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-09-20
NEMBOUET SAHA	FRANÇOIS CARLOS	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-09-10
NGUYEN	PASCALE NGOC LIEN	EDWARD JONES	2021-09-17
O'KEEFE	MATHIEU	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-09-23
OUMET	MÉLANIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-23
PERREAULT	MARC	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-09-23
POIRIER	LISANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-09-24
PRATTE	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-16
QUACH	HOAI THU	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-09-17
RAZAFIMBOLA	ARIANALA MAMPITA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-22
ROUSSEAU	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-24
ROUX MCNEIL	MILAN CLOVIS EUDE	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2021-09-22
SCHNEIDER	RENAUD EMMANUEL A	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-24
SOUCY	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-20
SOUSSANA	RAPHAEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-09-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TALBOT	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-20
TENE MATSINDA	GAELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-17
THIBAUT LÉVESQUE	KARL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-09-26
TODD-KING	MELISSA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2021-09-17
TREMBLAY	MARILYN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-17
TREMBLAY	DANIKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-20
TREMBLAY	ALEXANDRE HUGO	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-09-10
WANG	XIAOTING	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-09-22
YANG	YUN MENG	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-09-25

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GEMME	JEAN-PIERRE	RBC GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	2021-09-22
OUBADIA	SAMMY	PARK CAPITAL MANAGEMENT 2012 INC.	2021-09-22

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102462	BENOIT, SYLVIE	6a	2021-09-24
112330	FLEURY, SYLVIE	3b	2021-09-28
114702	GIRARD, JOSÉE	4a	2021-09-24
114721	GIRARD, MARC-ANDRÉ	1a	2021-09-27
114721	GIRARD, MARC-ANDRÉ	2a	2021-09-27

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
116443	HINDLEY, JAMES	4a	2021-09-22
119923	LAVEAU, DENIS	4b	2021-09-22
121225	LEMIRE, GÉRALD	2a	2021-09-23
125858	PARADIS, FRANÇOIS	1a	2021-09-22
125899	PARADIS, PIERRE	2b	2021-03-29
127508	POMERLEAU, FRANCINE	4a	2021-04-23
128241	RACINE, SERGE	5a	2021-01-19
129919	ROY, SYLVAIN	4a	2021-07-06
132935	TREMBLAY, HÉLÈNE	3a	2021-09-22
134056	VERMETTE, GUYLAINE	6a	2021-09-28
134056	VERMETTE, GUYLAINE	2a	2021-09-28
134056	VERMETTE, GUYLAINE	1a	2021-09-28
136815	ADDONA, IRÈNE	5a	2021-09-23
137946	JOANNIS, ÉRIC	5a	2021-09-27
141010	DESROCHERS, MARIE	3b	2021-09-27
143913	DUMONT, JOELLE	1a	2021-09-23
145349	LEMIEUX, NICOLAS	3b	2021-09-26
152132	FOURNIER, SUZANNE	4b	2021-09-28
155595	BÉLANGER, CÉLINE	1a	2021-09-24
156043	PATRY, SIMON-PIERRE	3b	2021-09-27
157755	GARDNER, LINDA	3b	2021-09-27
164052	OUIMET, MÉLANIE	6a	2021-09-24
167764	CHAGNON, ANNIE-CHRISTINE	4b	2021-09-24
176759	LESSARD, DAVID	6a	2021-09-22
179973	GESUALDI, GINA	5a	2021-09-22
180240	JEAN-GILLES, MYRLÈNE	4b	2021-09-22
182903	BENAMRA, YASMINE	4a	2021-09-27
184185	TESSIER-CHARPENTIER, OLIVIER	4b	2021-09-27
184609	NGUYEN, PASCALE	1a	2021-09-23
193004	MARCHAND, PATRICE	6a	2021-09-28
198220	POISSANT, ANNE-MARIE	5a	2021-09-27
203028	NDEMANOU PASSO, LEODINE SORELLE	6a	2021-09-23
205769	PLANTE, LAUREN	4a	2021-09-27
206762	BOUCHARD, MÉLANIE	3a	2021-09-22
209383	BERTHIAUME, JONATHAN	1b	2021-09-22
209944	CYRENNE, DAMIEN	4b	2021-09-28
210468	ABEL, JADE	4b	2021-09-28
214747	MORIN, CELINE	5a	2021-09-28
219773	FULHAM, CHRISTINE-LYNE	1a	2021-09-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
220097	BELLERIVE, JEAN	1b	2021-09-23
220127	GAUMOND, JOANNE	1b	2021-09-23
221317	KADY, BHERTY RAVEN GABRIEL	4b	2021-09-27
223455	CAOUCETTE, FRANCIS	5b	2021-09-27
224687	KAMAKO KAMENI, SANDRINE	4b	2021-09-24
225229	FORGET, AUDREY	3b	2021-09-24
226731	HERRON, OLIVIA	1a	2021-09-22
228165	ANDRE, JEAN-MARC	3b	2021-09-23
228634	SELVON, MEL MATHIEU	4b	2021-09-27
229123	LAI, LIXIN	1a	2021-09-28
229197	MESSIER, FELIX	3b	2021-09-27
229375	GOULET, VICKY	3b	2021-09-22
231726	POULIN-BLONDEAU, VANESSA	3b	2021-09-27
232465	PATOINE, ÉMILIE	3b	2021-09-23
232545	HACHE, KEVIN	4b	2021-09-23
233532	UMUHOZA, LEA	3b	2021-09-27
239181	DUMAS, LUC	1a	2021-09-28
239237	CABAHUG, JOSEPH NOLER	1a	2021-09-28
239331	DOKPESI, ZEKERI	1a	2021-09-27
239651	TREMBLAY HAMELIN, SAMUEL	1a	2021-06-02
240495	CAYER, KEVIN	1a	2021-09-27
240653	FAUSTIN, FALONE	1a	2021-09-28
240915	BOUJILA, WISEM	3b	2021-09-23
241004	ST-CYR, MARIANNE	1a	2021-09-28
242688	HENRI, SHANEL	4b	2021-09-27
243697	ZAHIDY, JAWAD	1a	2021-09-28
244532	FOURNIER, SAMANTHA	3b	2021-09-22
244658	HADDAD, CHRISTIAN	1a	2021-09-27
244792	LEGARE, SÉBASTIEN	4b	2021-09-28
244821	ROUSSEAU, DAVID	1a	2021-09-24
244985	LEBLANC, HANSEL	5b	2021-09-27
245328	LEBEL, SOPHIE	1a	2021-09-27
245539	BHALLA, VIVEK	3b	2021-09-27

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ADDENDA CAPITAL INC.	BENOLIEL	VINCENT	2021-09-28
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	OLIVA	VINCENT	2021-09-22
FIN-XO VALEURS MOBILIERES INC.	BOURBONNAIS	STEPHAN	2021-09-28
IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	BOURBONNAIS	STEPHAN	2021-09-24
LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	ROGERS	MICHAEL	2021-09-24

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ADDENDA CAPITAL INC.	BENOLIEL	VINCENT	2021-09-28
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	OLIVA	VINCENT	2021-09-22

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ADDENDA CAPITAL INC.	BENOLIEL	VINCENT	2021-09-28
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	OLIVA	VINCENT	2021-09-22

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607075	ASSURANCES LB INC.	LOUISE BRIÈRE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2021-09-24
607079	9449-1693 QUÉBEC INC.	MICHELE LATO	Assurance de personnes	2021-09-28
607080	EMERLO INC.	CHRISTOPHER HAUPTMAN	Assurance de personnes	2021-09-28

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – OCTOBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
BRYAN BOISSEL- BISSONNETTE 174617	CD00-1455	M ^e Lysane Cree, Présidente M. François Faucher, Pl. Fin. M. Gaétan Tremblay, Pl. Fin.	4 octobre 2021 à 9h30 5 octobre 2021 à 9h30 6 octobre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec compétence	Culpabilité
NILS LAVOIX 227714	CD00-1466	M ^e Marco Gaggino, Président M. Robert Chamberland, A.V.A. M. Trong Cuong Ha	7 octobre 2021 à 9h30 8 octobre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité	Culpabilité
ANDRÉ DESMARAIS 109869	CD00-1448	M ^e Lysane Cree, Présidente M. Guy Julien, A.V.C. M. Bertrand Thériault, Pl. Fin.	8 octobre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	Culpabilité et Sanctions
SALVADOR VALDEZ 208875	CD00-1437	M ^e Marco Gaggino, Président M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	12 octobre 2021 à 9h30 13 octobre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Utilisation de signatures contrefaites ou falsifiées	Culpabilité

		M. Guy Julien, A.V.C.				
KARL BOURQUE 104794	CD00-1449	M ^e Marco Gaggino, Président M. Éric F. Gosselin, Pl. Fin. M. Éric Bolduc	18 octobre 2021 à 9h30 19 octobre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Défaut d'exercer ses activités avec professionnalisme Absence de préavis de remplacement	Culpabilité
MOUSSA ADOU 178688	CD00-1429	M ^e George R. Hendy, Président M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	18 octobre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Non convenance Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Falsification ou contrefaçon de signature	Sanctions
DANIEL TURENNE 187272	CD00-1410	M ^e Marco Gaggino, Président M. Alain Legault M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	22 octobre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Avoir causé un découvert ou risque de découvert	Sanctions
DONALD DROUIN 110726	CD00-1401	M ^e Janine Kean, Présidente M. Antonio Tiberio	26 octobre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Entrave au travail des organismes d'autoréglementation	Sanctions

		M. Bruno Therrien, Pl. Fin.				
TOMER MARCUS 156418	CD00-1435	M ^e Lysane Cree, Présidente M. Jean-Michel Bergot M. Éric Bolduc	29 octobre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Avoir fait preuve de négligence	Sanctions

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – OCTOBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Fidaa Najjar	2021-02-02(C)	Me Patrick de Niverville, Président Philippe Jones Benoit St-Germain	12-13 octobre 2021 9h30	Visio	<p>Chef 1 : a fait défaut d'agir avec transparence envers l'assurée, en lui confirmant qu'elle serait en mesure de présenter la proposition de renouvellement du contrat d'assurance automobile émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale, venant à échéance le 25 janvier 2020 au plus tard le ou vers le 19 décembre 2019 et, ultérieurement, en lui indiquant que le risque avait été refusé par d'autres assureurs en contravention avec les articles 25 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente, en omettant de faire un suivi auprès de l'assurée pour les documents requis par l'assureur aux fins de tarification du renouvellement du contrat d'assurance émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance automobile émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de rendre compte à l'assurée quant à la demande de prolongation dudit contrat et en omettant d'expliquer clairement à l'assurée la tarification et l'augmentation de la prime d'assurance applicable, en contravention avec les articles 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – OCTOBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>Chef 4 a été négligente dans sa tenue de dossier de l'assurée, notamment en omettant de noter adéquatement la rencontre tenue avec son représentant, sa teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assurée et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> ;</p> <p>Chef 5 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de placer les intérêts de l'assurée avant les siens et ceux de son cabinet, en refusant d'émettre des certificats d'assurance en faveur des clients de l'assurée tant que le financement de la prime n'était pas finalisé, en contravention avec les articles 19, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 6 dans le cadre d'une demande de certificat d'assurance et d'ajout d'assuré additionnel d'une cliente de l'assurée, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels ou de nature confidentielle obtenus, en divulguant à ladite cliente des informations concernant la résiliation du contrat d'assurance automobile émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale, sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'assurée, en contravention avec les articles 23 et 24 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – OCTOBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

Chef 7 a été négligente dans sa tenue de dossier de l'assurée, notamment en omettant de noter l'instruction reçue de l'assurée de renouveler le contrat d'assurance automobile et le contrat d'assurance cargo et responsabilité civile des entreprises, tous deux émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ;

Chef 8 chef dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurance automobile et cargo et responsabilité civile des entreprises, tous deux émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, a omis d'informer l'assurée que des frais en supplément des émoluments déjà compris aux primes d'assurance seraient facturés, en contravention avec l'article 22 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 4.2 et 4.4 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* ;

Chef 9 a été négligente dans sa tenue de dossier de sa cliente, notamment en omettant de noter adéquatement l'ensemble des conversations avec cette dernière, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues des assurés et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – OCTOBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

Chef 10 dans le cadre d'une demande de soumission pour un contrat d'assurance automobile, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de donner suite aux instructions de sa cliente, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 11 dans le cadre d'une demande de soumission pour un contrat d'assurance automobile, a omis de faire la mise à jour du dossier de sa cliente pour pouvoir transmettre à l'assureur toutes les informations utiles lui permettant d'évaluer le risque, en contravention avec l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – OCTOBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Zakaria Bouhaya	2020-07-02(C)	Me Patrick de Niverville, Président Nathalie Boyer Anne-Marie Hurteau	22 octobre 2021 9h30	Visio	<p>Chef 1 pour avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de faire les démarches nécessaires pour procurer une protection d'assurance automobile compte tenu de la résiliation du contrat d'assurance automobile et en omettant de communiquer avec le directeur des opérations relativement aux démarches à faire en lien avec la résiliation dudit contrat d'assurance en contravention à l'article 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 pour avoir fait une déclaration inexacte au conjoint de l'assurée, en confirmant que le contrat d'assurance automobile était en vigueur alors que le risque était à découvert en contravention à l'article 15 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 pour avoir fait défaut de rendre compte du mandat confié par l'assurée, en omettant de lui transmettre un avis de fin de mandat après avoir été informé de la résiliation du contrat d'assurance automobile en contravention à l'article à l'article 37(4)) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 pour avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités dans le dossier d'une assurée, en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre d'un professionnel, en omettant d'y noter avec exactitude, notamment, les communications téléphoniques, les courriels pertinents, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues en contravention à l'article 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> ;</p>	Sanction

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1419

DATE: 16 septembre 2021

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Louis-André Gagnon	Membre
	M. Ndangbany Mabolia, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

SÉBASTIEN AUGER, conseiller en sécurité financière et courtier en épargne collective (numéro de certificat 174279 et numéro de BDNI 2614381)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

CD00-1419

PAGE : 2

[1] La plainte disciplinaire modifiée déposée contre M. Auger contient quatre chefs d'infraction lui reprochant de ne pas s'être assuré que sa stagiaire, M^{me} Jessica Beaulac, respecte la réglementation applicable lorsqu'elle a fait souscrire à différents clients des polices d'assurance-vie¹.

APERÇU

[2] Avant l'audition, M. Auger avait informé le comité qu'il avait l'intention de plaider coupable aux quatre chefs d'infraction et, à cet effet, lui avait fait parvenir un plaidoyer de culpabilité par écrit.

[3] À l'ouverture de l'audition, le plaignant présente une demande de retrait de l'alinéa i) du quatrième chef d'infraction de la plainte, laquelle demande est accueillie par le comité.

[4] Suite à ce retrait, M. Auger enregistre formellement devant le comité un plaidoyer de culpabilité aux quatre chefs d'infraction et vu le contenu détaillé de la plainte modifiée et le sommaire des faits présenté par la procureure de la partie plaignante², le comité déclare M. Auger coupable des quatre chefs d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 48.1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*³.

[5] M. Auger est représentant en assurance de personnes depuis le 10 février 2010 et représentant de courtier en épargne collective depuis le 28 septembre 2011.

¹ Annexe 1, Plainte disciplinaire modifiée.

² Pièces P-1 à P-38.

³ RLRQ, c. D-9.2, r. 7, art. 200 et 203.

CD00-1419

PAGE : 3

[6] Pendant la période pertinente à la plainte, soit d'avril 2018 à juin 2018, M^{me} Beaulac détenait un certificat probatoire lui permettant d'agir à titre de stagiaire sous la supervision de M. Auger.

[7] Les quatre chefs d'infraction concernent un manque de surveillance de la part de M. Auger relativement à la préparation par M^{me} Beaulac de trois analyses de besoins financiers et douze préavis de remplacement concernant sept clients.

[8] Les déficiences reprochées à ces documents sont relatives au non-respect du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*⁴, lequel requiert entre autres d'analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré avant de faire remplir une proposition d'assurance (**article 6**), de favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance, à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré (**article 20**) et d'effectuer différentes formalités lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance (**article 22**).

[9] M. Auger, après réception de l'avis d'enquête du syndic concernant les faits reprochés à la présente plainte, cesse dès le 20 juillet 2018, d'agir à titre de superviseur de stagiaires.

[10] De plus, il réoriente ses activités en se concentrant dorénavant au développement d'affaires et à l'expansion de son cabinet par l'ajout de nouveaux partenaires.

⁴ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

CD00-1419

PAGE : 4

[11] Il s'engage aussi à suivre à ses frais des formations quant à la préparation des préavis de remplacement et d'analyses des besoins d'assurance-vie.

[12] M. Auger a fait l'objet d'un rappel par le syndic de la Chambre de la sécurité financière (le « Syndic ») à l'égard de ses obligations le 2 octobre 2008 quant à la préparation d'analyses de besoins financiers et de préavis de remplacement de police d'assurance⁵.

[13] Il a reçu aussi le 14 février 2014 de la part du Syndic une mise en garde formelle relativement aux mêmes obligations⁶.

[14] Les procureurs des parties présentent conjointement au comité la recommandation suivante de sanctions:

- Prendre acte de l'engagement de l'intimé de suivre à ses frais les formations « *Le préavis de remplacement démystifié 4 UFC (36006L1FR)* » et « *L'analyse des besoins d'assurance vie 6UFC (27273L2FR)* » dans un délai de six (6) mois de la décision sur culpabilité et sanction;
- Radiation temporaire d'un mois pour chacun des chefs d'infraction, à être purgée de façon concurrente;
- Interdiction d'agir à titre de superviseur pendant une période de deux ans à compter de la décision sur culpabilité et sanction;
- Publication d'un avis de la décision;
- Condamnation aux frais et aux déboursés.

⁵ Pièce SP-2.

⁶ Pièce SP-3.

CD00-1419

PAGE : 5

QUESTION EN LITIGE

[15] La recommandation commune des parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?

ANALYSE ET MOTIFS

[16] Tout en tenant compte des particularités de chaque dossier, il est bien établi qu'une sanction disciplinaire ne vise pas à punir un professionnel, mais bien plutôt à assurer la protection du public⁷.

[17] Dans le cas d'une recommandation commune de sanctions présentée par les parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion faite, mais doit plutôt y donner suite sauf dans les cas où elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public⁸.

[18] Les fourchettes jurisprudentielles de sanction sont pour un décideur des guides et non des carcans dans la détermination d'une sanction⁹.

[19] Les mises en garde ou avertissements administratifs reçus par un professionnel sont pertinents dans la détermination de la sanction¹⁰.

[20] La limitation du droit d'exercer des activités professionnelles constitue l'une des sanctions possibles que le comité peut ordonner¹¹.

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

⁹ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 104; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Khair*, 2017 QCTP 98 (CanLII), par. 30-31.

¹⁰ *Girard c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 129 (CanLII), par. 28 (pouvoir en contrôle judiciaire rejeté), 2017 QCCS 3951 (CanLII) (requête pour permission d'en appeler rejetée), 2017 QCCA 1583 (CanLII); *Morris c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 44 (CanLII).

¹¹ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26; *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCA 1619 (CanLII).

CD00-1419

PAGE : 6

[21] Le comité est d'opinion que les sanctions recommandées par les parties ne sont pas contraires à l'intérêt public ou qu'elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[22] Tout d'abord, au niveau des facteurs objectifs, c'est-à-dire ceux qui font l'objet de la plainte elle-même, le comité note que la gravité objective des infractions reprochées est très sérieuse.

[23] En effet, les documents que la stagiaire, M^{me} Beulac, devait préparer, à savoir des analyses de besoins financiers des clients et des préavis de remplacement sont d'une importance capitale pour un client avant qu'il ne décide de souscrire à une nouvelle police d'assurance-vie.

[24] De plus, le comité constate que le défaut de surveillance de M. Auger a eu lieu lors de la préparation de trois analyses de besoins financiers et douze préavis de remplacement pour sept clients, ce qui n'est donc pas un cas isolé.

[25] Au niveau subjectif, M. Auger avait reçu de la part du syndic de la Chambre de la sécurité financière le 2 octobre 2008 un rappel à l'égard de ses obligations et le 14 février 2014 une mise en garde concernant justement son défaut de respecter la réglementation applicable quant à la confection d'analyses de besoins financiers et de préavis de remplacement.

[26] Comme facteur atténuant, le comité constate que M. Auger a reconnu dès le début de l'enquête du Syndic l'existence de sa déficience professionnelle à ce sujet, qu'il a collaboré entièrement à l'enquête du syndic et qu'il a plaidé coupable aux infractions reprochées.

[27] Il s'est aussi engagé, sans que le syndic le lui suggère, à suivre des formations sur la préparation des préavis de remplacement de même que l'analyse des besoins d'assurance-vie, et ce, dans un délai de six mois de la décision sur

CD00-1419

PAGE : 7

culpabilité et sanction à être rendue dans le présent dossier, ce qui, selon le comité, est une indication de sa bonne volonté et de son intention de ne pas récidiver.

[28] De plus, il déclare avoir réorienté sa carrière en ce qu'il se concentre dorénavant à développer son cabinet par l'ajout de représentants afin d'augmenter sa clientèle, limitant ainsi son interaction auprès des clients lors de la souscription de nouvelles polices d'assurance.

[29] Même s'il était un représentant d'expérience au moment de la commission des infractions reprochées, le comité considère qu'elles résultent d'un manque de connaissance professionnelle de sa part et non pas de sa mauvaise foi.

[30] M. Auger a témoigné lors de l'audition sur sanction et le comité a pu constater qu'il prend au sérieux le processus disciplinaire et qu'il regrette ses gestes.

[31] Le comité est d'opinion que les risques de récidive en l'espèce sont par conséquent plutôt faibles.

[32] Vu l'existence des avertissements administratifs remis à M. Auger, le comité est d'accord avec la prétention du plaignant et les autorités déposées à son soutien que dans le présent dossier, une amende ne constituerait pas une sanction adéquate et qu'une période de radiation s'impose¹².

¹² *Chambre de la sécurité financière c. Bergeron*, 2020 QCCDCSF 38 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Murphy-Filiatrault*, 2021 QCCDCSF 27 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon Bouchard*, 2021 QCCDCSF 33 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Gagné*, 2021 QCCDCSF 2 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Gagné*, 2021 QCCDCSF 35 (CanLII).

CD00-1419

PAGE : 8

[33] La recommandation commune de sanctions, faite par les parties, s'inscrit donc à l'intérieur de la fourchette jurisprudentielle applicable pour des cas similaires.

[34] Par conséquent, le comité considère que la recommandation commune présentée par les parties n'est pas contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice et les sanctions recommandées par les parties seront donc imposées par le comité.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE le retrait de l'alinéa i) du chef d'infraction 4 de la plainte disciplinaire modifiée;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé relativement aux quatre chefs d'infraction de la plainte disciplinaire modifiée pour avoir contrevenu à l'article 48.1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7);

PREND ACTE de l'engagement de l'intimé de suivre à ses frais les formations « *Le préavis de remplacement démystifié 4 UFC (36006L1FR)* » et « *L'analyse des besoins d'assurance vie 6UFC (27273L2FR)* », et ce, dans un délai de six (6) mois de la présente décision;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois pour chacun des quatre chefs d'infraction, lesquelles doivent être purgées concurremment être elles;

ORDONNE l'interdiction de l'intimé d'agir à titre de superviseur pendant une période de deux ans à compter de la présente décision conformément aux dispositions de l'article 156 g) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-1419

PAGE : 9

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) M^e CLAUDE MAGEAU

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) M. LOUIS-ANDRÉ GAGNON

M. LOUIS-ANDRÉ GAGNON
Membre du comité de discipline

(S) M. NDANGBANY MABOLIA

M. NDANGBANY MABOLIA, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

CD00-1419

PAGE : 10

M^e Julie Piché
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Avocats de la partie plaignante

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie intimée

Date d'audience : 12 août 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1419

PAGE : 11

ANNEXE 1 – PLAINTE DISCIPLINAIRE MODIFIÉE

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE
LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

No : CD00-1419

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, ayant son siège social au 2000, av. McGill College, 12^e étage, Montréal, Québec, H3A 3H3

Plaignant

c.

SÉBASTIEN AUGER, conseiller en sécurité financière et courtier en épargne collective (numéro de certificat 174279 et numéro de BDNI 2614381) dont l'adresse est 18240, Cr Damase Léonard, Mirabel, Québec J7J 1G5

Intimé

PLAINTE DISCIPLINAIRE MODIFIÉE

Je, soussigné, **GILLES OUMET**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que Sébastien Auger, alors qu'il détenait un certificat portant le numéro 174279 (BDNI 2614381) émis par l'Autorité des marchés financiers *et qu'il était, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière*, a commis les infractions suivantes :

1. À Baie-Comeau, le ou vers le 12 avril 2018, l'intimé ne s'est pas assuré que sa stagiaire Jessica Beaulac respecte la réglementation applicable lorsqu'elle a fait souscrire à M.D. et à C.T. la police d'assurance vie N^o (XXX), à savoir :

a) en ce qui concerne l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants:

CD00-1419

PAGE : 12

i) la police d'assurance vie N° (XXX), n'est pas consignée à l'analyse des besoins financiers ; et

ii) pour les polices d'assurance vie N° (XXX), et N° (XXX), le montant de capital assuré indiqué est erroné ;

b) en ce qui concerne les articles 20 et 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants :

i) le formulaire de Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N° (XXX) n'a pas été correctement rempli notamment pour les motifs suivants :

- À la Partie 1, Renseignements généraux (page 4 de 8) – le nom de l'assureur actuel est erroné;
- À la Partie 2, Motifs du remplacement #2.3 (page 6 de 8) – omission d'inscrire la perte des primes payées depuis le 19 octobre 2010 permettant de libérer les protections d'assurance vie permanente du contrat actuel;
- À la Partie 2, Motifs du remplacement #2.5 (page 7 de 8) – omission d'inscrire les montants des valeurs de rachat garanties du contrat actuel;
- À la Partie 2, Motifs du remplacement #2.6 (page 7 de 8) – omission d'inscrire et de comparer l'avenant d'assurance vie pour enfants prévu dans le contrat actuel et proposé.

ii) le préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N° (XXX) n'a pas été expédié à l'assureur actuel;

iii) le formulaire du Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N° (XXX), n'a pas été correctement rempli notamment pour les motifs suivants :

- À la Partie 1, Renseignements généraux (page 4 de 8) – le montant de la prime annuelle du contrat actuel est erroné;
- À la Partie 1, Renseignements généraux, Commentaires (page 4 de 8) :
 - Pour le contrat actuel, omission de préciser que le capital assuré de 50 000 \$ de vie entière est fixe et garantie jusqu'au décès et que la prime est fixe et garantie à vie à 392,00\$;
 - Pour le contrat proposé, omission d'inscrire la prime pour le capital assuré de 50 000 \$ temporaire 35 ans et que le contrat est renouvelable jusqu'à l'âge de 95 ans.

- À la Partie 2, Motifs du remplacement #2.5 (page 7 de 8) – omission d'inscrire qu'à partir du 24 mai 2022, il y a des valeurs de rachat garanties pour le contrat actuel;
- À la Partie 2, Motifs du remplacement (suite) #2.6 (page 7 de 8) – omission d'inscrire et de décrire pour le contrat actuel :
 - la garantie de rente d'invalidité de 650 \$;
 - l'exonération des primes en cas d'invalidité totale;
 - l'avantage successoral.

iv) Le formulaire du Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N^o du préavis : (XXX) pour les enfants Au.D. et Ar.D. n'a pas été correctement rempli notamment pour les motifs suivants :

- À la Partie 1, Renseignements généraux, Commentaires (page 4 de 8) – omission d'inscrire et de décrire comment les enfants Ar.D. et Au.D seront couvertes par le contrat proposé;
- À la Partie 2, Motifs du remplacement #2.3 (page 7 de 8) – omission d'inscrire :
 - que le capital assuré est moins élevé de 35 000 \$ pour les enfants Ar.D. et Au.D;
 - que la protection d'assurance pour les enfants Ar.D. et Au.D prend fin à l'âge de 25 ans, sauf si elle est transformée;
- À la Partie 2, Motifs du remplacement #2.5 (page 7 de 8) – omission d'inscrire que le contrat actuel a des valeurs de rachat garanties à partir du 30 mars 2036 pour l'enfant Ar.D. et à partir du 30 mars 2038 pour l'enfant Au.D;
- À la Partie 2, Motifs du remplacement #2.6 (page 7 de 8) – omission d'inscrire et de décrire pour le contrat actuel la garantie l'avantage successoral;

contrevenant ainsi à l'article 48.1 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.

CD00-1419

PAGE : 14

2. À Blainville ou à Mirabel, le ou vers le 14 mai 2018, l'intimé ne s'est pas assuré que sa stagiaire Jessica Beulac respecte la réglementation applicable lorsqu'elle a fait souscrire à A.D. la proposition d'assurance vie N^o (XXX), à savoir :

a) en ce qui concerne l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, les polices d'assurance N^o (XXX) et (XXX), des enfants J.B. et È.J. n'ont pas été analysées;

b) en ce qui concerne l'article 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants :

i) Aucun préavis de remplacement n'a été rempli pour les polices d'assurance maladies N^o (XXX);

ii) le formulaire de Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N^o (XXX) pour l'enfant J.B. et le formulaire de préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N^o (XXX) pour l'enfant È.B. n'ont pas été correctement remplis notamment pour les motifs suivants :

- À la Partie 1, Renseignements généraux, Commentaires (page 4 de 8) :
 - Pour les contrats actuels, omission d'inscrire qu'ils comportent des participations;
 - Pour le contrat proposé, omission d'inscrire et de décrire la protection offerte aux enfants J.B. et È.B.;
- À la Partie 2, Motifs du remplacement #2.3 (page 6 de 8) – omission d'inscrire :
 - que le capital assuré pour les enfants J.B. et È.B. est moins élevé de 85 000 \$;
 - que la protection prend fin à l'âge de 25 ans, sauf si elle est transformée ;
 - qu'il n'y a pas de participations ;
 - que les primes payées depuis le 12 janvier 2016 pour libérer le contrat de l'enfant È.B seront perdues ;
 - que les primes payées depuis le 16 juin 2012 pour libérer le contrat de l'enfant J.B. seront perdues ;
- À la Partie 2, Motifs du remplacement #2.5 (page 7 de 8) – omission d'inscrire les valeurs de rachats des contrats actuels ainsi que la perte des participations de l'année en cours.

iii) le formulaire du Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N^o (XXX) n'a pas été correctement rempli notamment pour les motifs suivants :

- À la Partie 2, Motifs du remplacement #2.3 (page 6 de 8) – omission d'inscrire que la protection de la couverture de la protection temporaire 35 ans de 50 000 \$ incluse dans le contrat proposé est plus élevée que le coût du contrat actuel de 50 000 \$ qui est garanti à vie.
- À la Partie 2, Motifs du remplacement #2.5 (page 7 de 8) – omission d'inscrire le montant des valeurs de rachat garanties du contrat actuel.
- À la Partie 2, Motifs du remplacement #2.6 (page 7 de 8) – omission d'inscrire et de décrire la garantie d'assurabilité prévue au contrat actuel.

contrevenant ainsi à l'article 48.1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*.

3. À Blainville ou à Mirabel, le ou vers le 15 mai 2018, l'intimé ne s'est pas assuré que sa stagiaire Jessica Beulac respecte la réglementation applicable lorsqu'elle a fait souscrire à S.-L.D. et à M.-P.N. la proposition d'assurance vie N⁰ (XXX), à savoir :

a) en ce qui concerne l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, l'analyse des besoins financiers préparée pour le couple S.-L.D. et M.-P.N. n'est pas conforme notamment pour les motifs suivants :

i) on y indique uniquement le montant total des couvertures d'assurance vie pour S.-L.D. et M.-P.N.;

ii) le total d'assurance existante pour l'assuré S.-L.D est erroné ;

iii) omission de consigner le nom des différents assureurs, le capital assuré pour chacun des contrats ainsi que les caractéristiques propres à chacun des contrats d'assurance en vigueur.

b) en ce qui concerne l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* :

i) Le formulaire Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N⁰ (XXX) pour l'enfant L.D. et le formulaire de Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N⁰ (XXX) pour l'enfant S.D. n'ont pas été correctement remplis notamment pour les motifs suivants:

- À la Partie 1, Renseignements généraux, Commentaires (page 4 de 8) :

- Pour les contrats actuels, omission d'inscrire qu'ils ont des participations;
- Pour le contrat proposé, omission d'inscrire et de décrire la protection offerte aux enfants L.D. et S.D.;
- À la Partie 2, Motifs du remplacement #2.3 (page 6 de 8) – omission d'inscrire :
 - que le capital assuré pour les enfants L.D. et S.D. est moins élevé de 40 000 \$;
 - que la protection prend fin à l'âge de 25 ans, sauf si elle est transformée;
 - qu'il n'y a pas de participations;
 - que les primes payées depuis le 13 juillet 2014 pour libérer le contrat de l'enfant L.D. seront perdues ;
 - que les primes payées depuis 28 mars 2016 pour libérer le contrat de l'enfant S.D. seront perdues;
- À la Partie 2, Motifs du remplacement #2.5 (page 7 de 8) – omission d'inscrire les montants des valeurs de rachats des contrats actuels ainsi que la perte des participations de l'année en cours.

ii) Le formulaire de Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N^o (XXX) n'a pas été correctement rempli notamment pour les motifs suivants:

- À la Partie 1, Renseignements généraux, Commentaires (page 4 de 8) – omission d'inscrire que le contrat actuel a des participations;
- À la Partie 2, Motifs du remplacement #2.3 (page 6 de 8) – omission d'inscrire qu'il n'y a pas de participations et que les primes payées depuis le 20 juillet 2014 pour libérer le contrat actuel seront perdues;
- À la Partie 2, Motifs du remplacement #2.5 (page 7 de 8) – omission d'inscrire le montant des valeurs de rachats du contrat actuel ainsi que la perte des participations de l'année en cours;

iii) Le formulaire de Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N^o (XXX) n'a pas été correctement rempli notamment pour les motifs suivants:

- À la Partie 1, Renseignements généraux (page 4 de 8) – le montant de la prestation du contrat actuel est erroné;
- À la Partie 2, Motifs du remplacement #2.6 (page 7 de 8) – omission d'inscrire et de décrire pour le contrat actuel l'avenant crédit invalidité;

CD00-1419

PAGE : 17

contrevenant ainsi à l'article 48.1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*.

4. À Blainville ou à Mirabel, le ou vers le 19 juin 2018, l'intimé ne s'est pas assuré que sa stagiaire Jessica Beulac respecte la réglementation applicable lorsqu'elle a fait souscrire à S.P. et à E.S.R. la proposition d'assurance vie N^o (XXX), à savoir :

En ce qui concerne les articles 6- 20 et 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* :

i) Aucun préavis de remplacement n'a été rempli pour la police d'assurance maladies N^o (XXX) pour l'enfant M.P. et pour la police d'assurance maladies graves N^o (XXX) pour E.S.R.;

ii) Le formulaire du préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N^o du préavis : (XXX) n'a pas été correctement rempli notamment pour les motifs suivants :

- À la Partie 1, Renseignements généraux, Commentaires (page 4 de 8) – omission d'inscrire pour le contrat actuel :
 - qu'il est payable en 20 ans ;
 - qu'à partir du 8 août 2028, il n'y a plus de primes à payer ; et
 - qu'il sera libéré pour un capital assuré de 50 000 \$ jusqu'au décès;
- À la Partie 2, Motifs du remplacement #2.3 (page 6 de 8) – omission d'inscrire :
 - Pour le contrat actuel, que les primes payées depuis le 8 août 2008 pour le libérer seront perdues;
 - Pour le contrat proposé, qu'il ne peut pas être libéré et qu'il prend fin à l'âge de 95 ans;
- À la Partie 2, Motifs du remplacement #2.5 (page 7 de 8) – omission d'inscrire le montant des valeurs de rachats du contrat actuel;

contrevenant ainsi à l'article 48.1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*.

CD00-1419

PAGE : 18

Se rendant ainsi passible d'une ou plusieurs des sanctions prescrites par les articles 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code des professions*.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

MONTRÉAL, ce 6 avril 2020

(s) Gilles Ouimet**GILLES OUIMET**

Syndic

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT

Devant moi, à Montréal,
ce 6 avril 2020

(s) Lourdes Abreu # 182 591

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.